



## Arrêt

**n° 51 721 du 26 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CILINGIR, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né et domicilié à Kumanovo (République de Macédoine -FYROM).*

*Vous auriez quitté votre pays le 28 janvier 2010 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 21 février 2010 par voie terrestre. Muni de deux convocations policières, de votre carte d'identité, de la liste de matériel reçu à votre embauche au sein de la police macédonienne, d'un contrat de travail, d'une*

fiche de salaire, de votre carte d'identité, des photocopies du jugement de votre père et d'un extrait du livre de [N. M.] et enfin d'une attestation médicale, vous avez introduit une demande d'asile le 23 février 2010.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous auriez quitté votre pays en raison de problèmes liés à votre origine ethnique albanaise. Comme policier au sein de la police macédonienne tout d'abord, vous invoquez le fait que vous n'auriez jamais bénéficié de promotion interne et que diverses disputes avec des collègues macédoniens vous auraient contraint à démissionner de vos fonctions de policier en 2008 : en 1995 vous avez été menacé avec une arme par un de vos collègues macédoniens, en 2004 vous auriez à nouveau été pris à parti et en décembre 2008, vous auriez été battu par des personnes inconnues en sortant de votre travail. Par ailleurs, vous expliquez que la communauté albanaise vous reprochait, elle, d'être un espion de l'Etat, travaillant pour le pouvoir macédonien. Après avoir reçu une deuxième convocation de la police à votre domicile en octobre 2009 (une première datait de mars 2009) vous accusant de collaboration avec des ex-UCK-M (anciens soldats albanophones), vous décidez de quitter le pays en janvier 2010.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile le fait que votre famille, fortement engagée depuis de nombreuses années pour la cause albanaise (votre père et votre cousine aurait été emprisonnés dans ce cadre en 1987), était dès lors connue du pouvoir, ce qui aurait aggravé vos problèmes professionnels.

## **B. Motivation**

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison des deux convocations, portant - il faut le préciser - sur un point essentiel de votre récit, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et dont il ressort des résultats d'authentification (versés au dossier administratif) que ces convocations ne sont pas authentiques, ne satisfont pas aux critères formels en vigueur actuellement en Macédoine et font mention d'un certain nombre d'éléments présents sur les convocations utilisées par la police macédonienne mais avant 1997.

Par ailleurs, les éléments ou informations que vous avez présentés par ailleurs ne permettent pas en outre de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, concernant les problèmes que vous avez rencontrés au sein de la police macédonienne, on est raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Or, selon vos déclarations (audition CGRA du 2 juin 2010), vous n'auriez à aucun moment, comme policier, utilisé les voies de recours internes existant au sein de cette structure, vous contentant d'en avoir parlé au commandant de votre brigade (audition, p.6), précisant plus loin ne pas avoir eu recours aux instances de médiation internes à la police, ni de l'ombudsman (audition p.8), sans toutefois pouvoir en donner la raison. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les excès de pouvoir de la part des différentes autorités publiques. Afin de garantir ce droit et pour s'attaquer aux problèmes de violence policière et du comportement abusif de certains policiers, le ministère de l'Intérieur (dont dépend la police) a créé en son sein, en 2003, une unité de contrôle interne, le Professional Standard Unit (PSU) qui est compétente pour se prononcer sur la légalité des actions de la police au regard en particulier du respect des droits fondamentaux (dont les violations des droits de l'homme commises par des policiers) et proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre des policiers en cause. Précisons que cette instance peut être saisie par des particuliers, des organisations non gouvernementales, des employés du ministère de l'Intérieur (donc des policiers) et le Ministre. La création du PSU a eu pour conséquence que de plus en plus de policiers reconnus fautifs ont reçu des sanctions disciplinaires. Lorsque les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, les victimes de mauvais comportements policiers peuvent aussi déposer une plainte devant le bureau du procureur public. S'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ce dernier en informe le plaignant, ainsi que la possibilité de continuer la procédure en qualité de « procureur subsidiaire ».

La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou

des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Les informations sur lesquelles se base le Commissariat général sont jointes en annexe à votre dossier.

En ce qui concerne l'engagement militaire passé (en 2001) que l'on vous prêterait (selon vos déclarations - audition CGRA, p. 7) au sein de l'armée de libération UCK-M cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. Cette loi d'amnistie est entrée en application en mars 2002 et amnistie les personnes ayant commis ou soupçonnées commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou l'insoumission et, ce qui est votre cas, d'avoir participé à des activités hostiles à la l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Selon mes informations cette loi d'amnistie a été très rapidement appliquée, puisque les combattants de l'UCK-M ont bénéficié de l'application de cette loi. En échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la ville civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession et concernant l'application de cette loi confirment toujours que la loi a bien été d'application en Macédoine (cfr, documents joints au dossier administratif). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas. Vous déclarez en effet n'avoir pas combattu durant le conflit armé de 2001 (cfr, page 9 de votre audition CGRA). Dès lors, rien ne me permet de penser que vous pourriez encore actuellement avoir des problèmes avec vous autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M. Il vous est en outre toujours loisible de demander l'application de cette loi d'amnistie avec le conseil de votre choix.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés, à savoir votre la liste de matériel reçu à l'embauche, un contrat de travail et une fiche de salaire, ils attestent que vous avez été engagé au sein de la police macédonienne en 1994. Une carte d'identité délivrée par les autorités macédoniennes ainsi qu'une carte d'électeur attestent que vous êtes bien citoyen de Macédoine. Les photocopies du jugement de votre père et un extrait du livre de [N. M.] éclairent par ailleurs l'engagement politique de votre famille. Quant à l'attestation médicale versée au dossier elle confirme la présence de coliques abdominales mais ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de celles-ci. Force est de constater que ces documents, à eux seuls, n'établissent pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ils ne remettent en outre pas en cause ce qui été relevé supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 2<sup>ème</sup> paragraphe, 62 et 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de l'administration convenable (sic).

3.2. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir une copie du rapport du CEDOCA concernant l'authentification des documents en Macédoine (« Antwoorddocument – ref. CEDOCA MK2010-18 »), un document sur la police macédonienne mais qui ne cite pas sa source et un

article de K. Mehmeti sur l'accord d'Ohrid avec sa traduction non officielle. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. En premier ordre subordonné, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour instruction complémentaire, et en deuxième ordre subordonné, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif, sont inadéquats : la partie requérante présente en effet son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas d'argument pertinent pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 51/4 §3, relatif à l'emploi des langues dans la procédure, aurait été violé.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas non plus recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la requête n'exposant pas en quoi elle aurait été violée.

4.4. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6, 2<sup>ème</sup> paragraphe de la loi du 15 décembre 1980, alors que cet article ne compte qu'un seul paragraphe, il y a lieu de comprendre qu'il vise en réalité l'alinéa 2 de cette disposition. L'article 57/6, alinéa 2 énonce l'obligation de motivation des décisions du Commissaire général visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 7° du même article.

4.5. Enfin, le moyen pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas non plus recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

#### 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument concret spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée rejette la demande introduite par le requérant au motif que les convocations déposées par le requérant ne sont pas authentiques, qu'il ne démontre pas qu'il n'aurait pu obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales et qu'une loi d'amnistie a été adoptée en 2001 envers les membres de l'UCK-M.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime premièrement que le fait qu'il existe une grande corruption en Macédoine ne peut générer une présomption que le requérant n'utilise pas des convocations authentiques. Elle argumente ensuite que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves de certains membres des forces de police. Enfin, elle soutient que l'accord d'amnistie d'août 2001 est resté un symbole et qu'elle ne pourrait pas en bénéficier.

5.3. Le Conseil examine d'abord la demande sous l'angle de l'accès à une protection des autorités. Sous cet angle, la question en débat est la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

5.3.1. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions de la part de ses collègues policiers. Il convient cependant de souligner que ces acteurs agissent ici à titre privé et non en tant que représentants d'une autorité. Dès lors, il faut considérer que ces atteintes graves ou persécutions émanent d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autre lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.3.2. En l'occurrence, le Commissaire adjoint expose qu'il existe des voies de recours et des instances de médiation internes à la police, que le requérant pouvait les saisir et que des mesures sérieuses sont prises par les autorités macédoniennes pour lutter contre les abus de pouvoir des différentes autorités publiques. Il dépose à cet égard plusieurs rapports au dossier administratif (cfr. dossier administratif, pièce 18, farde « Informations des pays »).

Le requérant a pour sa part déclaré qu'il s'était simplement plaint au commandant de sa brigade, sans solliciter d'autres voies de recours. Il se contente d'expliquer dans sa requête qu'il ne s'est pas plaint chez des policiers, parce que l'attitude de la police envers les minorités est bien connue et critiquée. Il se rapporte sur ce point à l'article sur la police macédonienne qu'il a joint à sa requête. Cependant, cet article ne contient aucune référence qui permette d'identifier sa source ou même sa date et reste beaucoup trop général pour en déduire que le requérant ne pourrait pas accéder à une protection effective de la part de ses autorités. Par conséquent, la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations versées au dossier par le Commissaire adjoint, selon lesquelles il existe bien une protection effective des autorités macédoniennes contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves au sein de la police.

5.3.3. Il s'ensuit qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet,

nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.4. Concernant les craintes de persécution du requérant liées à l'accusation d'avoir collaboré avec l'armée de libération UCK-M, le Commissaire adjoint expose que les informations objectives en sa possession témoignent de l'application effective de la loi d'amnistie.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que les accords d'Ohrid sont restés un symbole et que la loi d'amnistie n'est plus qu'un document mort (sic). Elle dépose à cet égard un article de journal rédigé par K. Mehmeti, accompagné d'une traduction non officielle. Or, les seules allégations du requérant et un simple article de journal faisant état de l'opinion personnelle d'un auteur dont ne peuvent suffire pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations produites par la partie défenderesse quant à l'application concrète de la loi d'amnistie précitée.

5.5. Enfin, à supposer que la partie requérante considère que les faits subis par le requérant sont le résultat d'une politique délibérée de discriminations et de persécutions systématiques des autorités macédoniennes à l'égard des personnes d'origine albanaise au sein des forces de l'ordre, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument concret qui permettrait d'établir que l'Etat macédonien se livrerait à de telles manœuvres.

Dans la mesure où les informations objectives en possession du Commissaire adjoint datées du 31 mars 2010 font état des progrès accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, d'une représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine, et notamment de la communauté albanaise, au sein des forces de l'ordre, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (cfr. dossier administratif, pièce 18, farde « Informations des pays », « Subject related briefing – MACEDOINE – Contexte général »), les seules déclarations du requérant ne peuvent suffire par elles-mêmes à établir qu'il en irait autrement.

5.6. Au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de certains membres des forces de police, ou qu'il ne pourrait pas se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie.

5.7. Ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au requérant. Le Commissaire adjoint a également pu valablement constater que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine. La partie requérante n'apporte aucune réponse utile à cette partie de la motivation, dont le Conseil constate la pertinence.

Concernant, en particulier, les deux convocations à la police datées du 25 février 2009 et du 12 octobre 2009, la partie défenderesse a légitimement pu estimer, sur base des informations en sa possession et déposées au dossier administratif (cfr. dossier administratif, pièce 18, farde « Informations des pays », « Antwoorddocument – ref. CEDOCA MK2010-18 »), que ces documents ne satisfaisaient pas aux critères formels actuellement en vigueur en Macédoine. Elle a, dès lors, valablement refusé de leur attacher une force probante.

5.8. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations et écrits des parties, ni dans le dossier la moindre indication en ce sens.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART